

**RÈGLEMENT N° SQ-03-2012-338
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Yvon Paradis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 6	DÉFINITIONS
ARTICLE 7	INSTALLATION DE PANNEAUX - ARRÊT
ARTICLE 8	INSTALLATION DE PANNEAUX – CÉDEZ LE PASSAGE
ARTICLE 9	INSTALLATION DE FEUX DE CIRCULATION
ARTICLE 9.1	VIRAGE À DROITE
<u>ARTICLE 10 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 11 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 12 - SQ</u>	STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ
ARTICLE 13	TAXIS – ENDROITS PRÉVUS
ARTICLE 14	TAXIS – ENDROITS INTERDITS
ARTICLE 15	ZONES DE DÉBARCADÈRES
<u>ARTICLE 16 - SQ</u>	ARRÊT INTERDIT
ARTICLE 17	ZONES POUR VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES
ARTICLE 18	INTERDICTION DE STATIONNER - PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS
<u>ARTICLE 19 - SQ</u>	INTERDICTIONS DE STATIONNER – VOIES PRIORITAIRES
ARTICLE 20	REMORQUAGE ET REMISE DE VÉHICULES
ARTICLE 21	STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
<u>ARTICLE 22 – SQ</u>	ESPACES DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 22.1 – SQ</u>	ESPACES DE STATIONNEMENT - ROULOTTE
ARTICLE 23	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX CHEMINS PUBLICS
ARTICLE 24	MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE
<u>ARTICLE 25 - SQ</u>	STATIONNEMENT INTERDIT - TERRAINS ET PARCS MUNICIPAUX
<u>ARTICLE 26 - SQ</u>	IMMOBILISATION INTERDITE - TERRAINS ET PARCS
<u>ARTICLE 27 - SQ</u>	CIRCULATION À BICYCLETTE – PARCS ET ESPACES VERTS
ARTICLE 28 - SQ	OCTROI EXCLUSIF DE STATIONNER - CONDITIONS
<u>ARTICLE 29 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS - RÉPARATION ET ENTRETIEN INTERDITS
<u>ARTICLE 30 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS – LAVAGE ET VENTE INTERDITS
ARTICLE 31	LIMITES DE VITESSE – 50KM/H SUR TOUS LES CHEMINS
ARTICLE 32	LIMITES DE VITESSE – Voir annexes
<u>ARTICLE 33 - SQ</u>	VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL – CHEMIN PUBLIC
<u>ARTICLE 34 - SQ</u>	VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL – TERRAIN MUNICIPAL
<u>ARTICLE 35 - SQ</u>	ÉQUITATION
ARTICLE 36	ÉQUITATION - SIGNALISATION
<u>ARTICLE 37 - SQ</u>	MARQUAGE DE PNEUS
<u>ARTICLE 38 - SQ</u>	MOTOCYCLETTE
ARTICLE 39	INSTALLATION DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS
ARTICLE 40	INSTALLATION DE SIGNALISATION – ZONES SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
ARTICLE 41	VOIES CYCLABLES
<u>ARTICLE 42 - SQ</u>	VOIES CYCLABLES – INTERDICTION VÉHICULE ROUTIER
<u>ARTICLE 43 - SQ</u>	VOIES BICYCLETES – INTERDICTION D'IMMOBILISATION
<u>ARTICLE 44 - SQ</u>	VOIES BICYCLETES – INTERDICTION D'EMPRUNTER CHEMIN
ARTICLE 45	DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION
ARTICLE 46	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro 156 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

« chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« jours non juridiques » :

Sont jours non juridiques :

- 1) les dimanches;
- 2) les 1^{er} et 2 janvier;
- 3) le Vendredi saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche
- 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8) le deuxième lundi d'octobre;
- 9) les 25 et 26 décembre;
- 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

« municipalité » :

Désigne la municipalité de Wentworth-Nord;

« passage pour piétons »

Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.

« service technique » :

Désigne le directeur du Service des travaux publics de la municipalité de Wentworth-Nord;

« véhicule automobile » :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personne et de bien;

« véhicule routier » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« véhicule d'urgence » :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

« voie publique » :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

« zone de sécurité pour piétons » :

Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

INSTALLATION DE PANNEAUX

ARTICLE 7

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe [« B »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe [« C »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9.1

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe [« U »](#) du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 10 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe [« D »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 11 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe [« E »](#) du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 12 - SQ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre minuit et 6 h .

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 13

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe [« F »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 14

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe [« F »](#).

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 15

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe [« G »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARRÊT INTERDIT

ARTICLE 16 - SQ

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe [« H »](#).

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 17

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe [« I »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe [« J »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 19 - SQ

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 20

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 45 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 21

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 22 - SQ

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 22.1 – SQ

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc, dans un stationnement municipal, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « V ».

ARTICLE 23

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 24

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « L », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 25 - SQ

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « L », sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « L », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 26 - SQ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX

ARTICLE 27 - SQ

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 28

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe [« R »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

RÉPARATION OU ENTRETIEN DE VOITURES

ARTICLE 29 - SQ

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 30 - SQ

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 31

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 32

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe [« N »](#) sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe [« N »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 33 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 34 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité.

ARTICLE 35 - SQ

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe [« S »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 36

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

MARQUES SUR PNEUS

ARTICLE 37 - SQ

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

MOTOCYCLETTES

ARTICLE 38 - SQ

Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe [« T »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

L'article 38 ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette, s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 39

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe [« O »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 40

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe [« P »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe [« Q »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 42 - SQ

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 43 - SQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 44 - SQ

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 45

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports ou encore tout organisme autorisé par la municipalité à détourner la circulation dans toute rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 46

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 48

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 49

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 50

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 51

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33, 34 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

ARTICLE 52

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 28, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 54

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 55

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 300 \$.

ARTICLE 56

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 57

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 58

Le présent règlement remplace le règlement n° 156 et ses amendements.

ARTICLE 59

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Genest, Maire

Sophie Bélanger
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	le 10 avril 2012
Adoption du règlement le :	le 11 juin 2012
Affichage du règlement le :	le 14 février 2013
Entrée en vigueur du règlement :	le 14 février 2013

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 7)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

SECTEUR MONTFORT

Anciens	Intersection route Principale
Bachman	Intersection route Principale
Berges-de-l'Est	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Berges-du-Nord	Intersection chemin Notre-Dame-Nord
Castors	Intersection chemin Notre-Dame-Nord
Chartier	Intersection route Principale
Chemin-de-Fer	Intersection route Principale
Clark	Intersection route Principale
Conifères	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Diez-d'Aux	Intersection chemin Jackson
Grisson	Intersection route Principale
Hirondelles	Intersection chemin Notre-Dame-Nord
Huards	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Hunter	Intersection chemin Newaygo
Lac-Capri	Intersection route Principale
Lac-Gustave	Intersection chemin du Lac-Gustave-Nord
Lac-Miroir	Intersection chemin Newaygo
Lac-Rond	Intersection chemin Jackson
Lisbourg	Intersection route Principale
Montfortains	Intersection route Principale
Montfortains	Intersection chemin Jackson
Mount	Intersection rue Chemin-de-Fer
Nénuphars	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Newaygo	Intersection rue Chemin-de-Fer
Outardes	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Perreault	Intersection route Principale
Principale	Intersection chemin Sainte-Marie
Principale	Intersection chemin Newaygo
Principale	Intersection chemin des Montfortains
Provencher	Intersection route Principale
Provencher	Intersection chemin Sunny Side
Quenouilles	Intersection chemin Notre-Dame-Sud
Sables	Intersection chemin Notre-Dame-Nord
Saint-Cyr-Nord	Intersection chemin des Berges-de-l'Est
Saint-Cyr-Sud	Intersection chemin des Berges-de-l'Est
Sunny Side	Intersection route Principale
Voiliers	Intersection chemin Notre-Dame-Sud

SECTEUR LAUREL

1 ^e Rue	Intersection chemin Millette
1 ^e Rue	Intersection rue Diane
2 ^e Rue	Intersection chemin Millette
3 ^e Rue	Intersection chemin Millette
5 ^e Rue	Intersection chemin Millette
6 ^e Rue	Intersection chemin Millette
7 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
7 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
8 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
18 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
19 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
22 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
23 ^e Rue	Intersection rue du Pont
23 ^e Rue	Intersection rue Chisholm
31 ^e Rue	Intersection rue du Pont
Albert	Intersection route Principale
Albert	Intersection rue Diane
Andrée	Intersection rue Hall
Antoinette-Charland	Intersection route Principale
Antoinette-Charland	Intersection rue du Domaine
Arc-en-Ciel	Intersection rue de la Grise

Arthur	Intersection route Principale
Beaton	Intersection chemin Rozon
Bernard	Intersection rue Coutou
Berthiaume	Intersection chemin Millette
Campeau	Intersection de la 7 ^e Rue
Charrette	Intersection rue du Domaine
Chisholm	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Chisholm	Intersection 12 ^e Rue
Coutou	Intersection de la 7 ^e Rue
Diane	Intersection rue Séguin
Diane	Intersection rue de l'Église
Dubé	Intersection rue Diane
Église	Intersection rue Chisholm
Flavio	Intersection rue du Domaine
Georges	Intersection chemin Lebeau
Gosselin	Intersection rue Chisholm
Grand-Lac-Noir	Intersection route Principale
Gravel	Intersection rue Montpetit
Grise	Intersection chemin Millette
Hall	Intersection chemin Millette
Lac-Vert	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Lebeau	Intersection route Principale
Lobel	Intersection route Principale
Louise	Intersection rue du Domaine
Loutre	Intersection route Principale
Lundon	Intersection route Principale
MacTavish	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Maison-Rouge	Intersection route Principale
Marr	Intersection chemin Millette
Merisiers	Intersection chemin Frandrich
Mine	Intersection route Principale
Monique	Intersection route Principale
Monique	Intersection de la Sapinière
Montpetit	Intersection rue du Pont
Narcisse	Intersection rue Séguin
Nazaire	Intersection route Principale
Paradis	Intersection rue de la Grise
Petit-Lac-Noir	Intersection route Principale
Petit-Lac-Noir	Intersection chemin des Cèdres
Philomène-Paradis	Intersection chemin du Grand-Lac-Noir
Pinard	Intersection rue Rollande
Plage	Intersection rue Chisholm
Pont	Intersection rue Chisholm
Presqu'île	Intersection chemin Lobel
Principale	Intersection rue Tassé
Principale	Intersection chemin de la Rivière-Perdue
Proulx	Intersection rue Chisholm
Pruches	Intersection chemin Lobel
Réjean-Est	Intersection route Principale
Réjean-Ouest	Intersection route Principale
René	Intersection chemin Rozon
Rivière-Perdue	Intersection chemin Millette
Rolande	Intersection rue Andrée
Rouge	Intersection rue de l'Arc-en-Ciel
Rozon	Intersection route Principale
Sapinière	Intersection route Principale
Séguin	Intersection rue Diane
Sonia	Intersection chemin Spotz
Spotz	Intersection route Principale
Tassé	Intersection route Principale
Thériault	Intersection rue Chisholm
Ulric-Charland	Intersection route Principale
Vickerage	Intersection route Principale

SECTEUR SAINT-MICHEL

Baie-Noire	Intersection chemin du Lac-Louisa
Brewer	Intersection chemin du Lac-Farmer
Carrière	Intersection chemin du Lac-Louisa
Dahlia	Intersection chemin du Lac-Spectacles
Domaine-des-deux-Mouches	Intersection route Principale
Dupuis	Intersection route Principale
Garand	Intersection chemin du Lac-Farmer
Grilli	Intersection chemin du Lac-Louisa
Guylaine	Intersection chemin du Lac-Richer
Hérons	Intersection chemin du Lac-Spectacles
Hortensias	Intersection chemin du Lac-Louisa
Jacinthes	Intersection chemin du Lac-La Rivière
Lac-Chaput	Intersection route Principale
Lac-Farmer	Intersection route Principale
Lac-Farmer	Intersection chemin du Lac-Saint-Louis
Lac-Grothé	Intersection chemin du Lac-Farmer
Lac-La Rivière	Intersection route Principale
Lac-Noir	Intersection chemin du Lac-Farmer
Lac-Paradis	Intersection route Principale
Lac-Richer	Intersection route Principale
Lac-Richer	Intersection route Principale
Lac-Saint-Louis	Intersection chemin du Lac-Farmer
Lac-Spectacles	Intersection chemin du Lac-Farmer
Lanthier	Intersection route Principale
Linda	Intersection chemin du Lac-Richer
Mario	Intersection chemin du Lac-Louisa
Marjolaine	Intersection chemin Lanthier
Mésanges	Intersection chemin du Lac-Spectacles
Perrier	Intersection chemin du Lac-Louisa
Pivoines	Intersection chemin du Lac-Louisa
Roses	Intersection chemin de la Baie-Noire
Sarcelles	Intersection chemin du Lac-Farmer
Sylves	Intersection chemin du Lac-Spectacles

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 8)

N/A

ANNEXE « C »

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 9)

N/A

ANNEXE « D »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 10)

Secteur Montfort :

- 160, route Principale -Pavillon Montfort (borne sèche)

Secteur Saint-Michel :

- 2244, chemin du Lac-Farmer (borne sèche)
- 2140, chemin de la Baie-Noire (borne sèche)
- 3295, chemin de la Baie-Noire (virée)

ANNEXE « E »

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 11)

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la Municipalité du 15 novembre au 15 avril inclusivement chaque année entre 0 h (minuit) et 6 h.

Secteur Montfort :

- Route Principale à l'intersection du chemin Sainte-Marie
- Route Principale à la limite Nord de la Municipalité
- Chemin Jackson à la limite Est de la Municipalité (secteur Montfort)
- Rue Chemin-de-Fer à l'intersection du chemin Newaygo

Secteur Laurel :

- Chemin de la Rivière-Perdue à la limite Ouest de la Municipalité
- Route Principale à l'intersection du chemin de la Rivière-Perdue

Secteur Saint-Michel :

- Route Principale à la limite Sud de la Municipalité (secteur Saint-Michel)

ANNEXE « F »

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLES 13 et 14)

N/A

ANNEXE « G »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 15)

N/A

ANNEXE « H »

INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS (ARTICLE 16)

N/A

ANNEXE « I »

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 17)

N/A

ANNEXE « J »

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLES 18, 19 et 20)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

ANNEXE « K »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)

Secteur Montfort :

- Rue du Chemin-de-Fer – Terrain de jeux
- 160, route Principale – Chapelle
-

Secteur Laurel :

- 3470, route Principale (Église Notre-Dame-des-Neiges et bibliothèque municipale)
- 3488, route Principale – Hôtel de ville
- Chemin de la Plage – Plage municipale

Secteur Saint-Michel :

- 1900, chemin du Lac-Farmer – Centre communautaire

ANNEXE « L »**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 23 et 24)****Secteur Montfort :**

- 160, route Principale – Pavillon Montfort et chapelle
- 303, chemin des Montfortains à l'intersection de la route Principale (boîtes postales)
- Rue Chemin-de-Fer – Terrain de jeux
- Route Principale à l'intersection de la rue Tassé - Corridor aérobic
- Chemin de Newaygo à l'intersection de la rue Chemin-de-Fer

Secteur Laurel :

- 3470, route Principale - Église Notre-Dame-des-Neiges et bibliothèque municipale
- 3488, route Principale - Hôtel de ville
- 3494, route Principale – Centre communautaire des loisirs
- Rue de la Plage – Plage municipale

Secteur Saint-Michel :

- 1900, chemin du Lac-Farmer- Centre communautaire
- 6650, route Principale – Église Ste-Trinité

ANNEXE « M »**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 27)**

N/A

ANNEXE « N »**LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 32)**

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

Secteur Saint-Michel :

- Route Principale, direction Nord, pour une distance de 250m à partir du chemin du Lac-Farmer
- Chemin du Lac-Farmer, direction Ouest, pour une distance de 250m à l'intersection de la route Principale

2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :
S'applique à l'ensemble du réseau routier municipal à l'exception des rues et chemins énumérés aux points 1 et 3

3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Secteur Laurel :

- Route Principale débutant au 3799 au 6486, route Principale à l'intersection de la rue Arthur jusqu'au pont Lanthier;
- Chemin de la Rivière-Perdue débutant à l'intersection du chemin Fraser à la rue Chisholm

4. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

N/A

ANNEXE « O »**PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 39)****Secteur Montfort :**

- Face au stationnement du 160, route Principale – Pavillon Montfort
- Route Principale deux intersections du corridor aérobic

Secteur Saint-Michel :

- 6644, route Principale - Terrain de jeux
- 1900, chemin du Lac-Farmer face à l'église Ste-Trinité

ANNEXE «P »
ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 40)

N/A

ANNEXE «Q »
VOIES CYCLABLES (ARTICLE 41)

Secteur Montfort :

160, route Principale – Pavillon Montfort au corridor aérobie

ANNEXE «R »
OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 28)

1. Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche exclusivement;
2. Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

ANNEXE «S »
INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION (ARTICLE 35)

N/A

ANNEXE «T »
INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE (ARTICLE 38)

N/A

ANNEXE «U»
INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE (ARTICLE 9.1) – N/A

N/A

ANNEXE «V»
ESPACES DE STATIONNEMENTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (EXCEPTIONS) (ARTICLE 22.1)

N/A